

## PROCÈS VERBAL

### Séance du 20 Février 2023

L' an 2023, le 20 Février à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. MADEC CLEI Claude Maire

**Présents** : M. MADEC CLEI Claude, Maire, Mmes : BOILLET Valérie, DEMATTEI Isabelle, LECLERE Kristelle, NOUVELLON Sylvie, SAMICO Sandrine, MM : COLLOT Didier, DIMASSI Salah, MARIA Daniel, MERLO Sébastien, MUZARD Jules

**Excusé(s) ayant donné procuration** : MM : BAUDUIN Louis à M. MERLO Sébastien, BIK Stéphane à M. MARIA Daniel, FOURNIER Pascal à Mme DEMATTEI Isabelle

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 11

**Date de la convocation** : 14/02/2023

**Date d'affichage** : 14/02/2023

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en SOUS PREFECTURE

le : 13 Mars 2023

et publication ou notification

du : 13 Mars 2023

**A été nommée secrétaire** : Mme SAMICO Sandrine

#### **Objet des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

Règlement du cimetière

Demande de subvention pour l'éducation musicale à l'école

Organisation du temps de travail - 1607H

Journée de solidarité

Personnel Communal - Création d'emploi

Le procès-verbal de la séance du 09 Janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

**réf : D 2023 11 – Règlement du cimetière**

M. le Maire rappelle que la police des cimetières relève de la compétence exclusive du maire en application des articles [L 2212-2](#) et [L 2213-9](#) du CGCT. C'est la raison pour laquelle c'est le maire, et non le conseil municipal (incompétent en la matière), qui arrête un règlement intérieur du cimetière qui permettra de répondre aux problèmes des usagers. Aucun texte du CGCT ne prévoit expressément l'obligation d'édicter un règlement intérieur du cimetière, mais il est fortement conseillé de rédiger un tel règlement pour que les administrés sachent ce qui est autorisé et ce qui est interdit.

M. le Maire rappelle que les conseillers ont été destinataires de ce règlement et qu'un arrêté du maire sera pris et publié le 22 février pour qu'il soit applicable.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

**réf : D 2023 12- Demande de subvention pour l'éducation musicale à l'école**

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a été destinataire d'un mail l'informant de la possibilité pour la commune de solliciter une subvention auprès du Département pour les cours de musique actuellement dispensés à l'école.

Le montant de l'aide est calculé de la manière suivante :

6.10 € x 0.75 (45mn de temps d'enseignement) x 43 (nb d'élèves).

Soit pour notre école, un montant de 196.72€ sous réserve de validation du montant par les services départementaux.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**SOLLICITE** une subvention auprès du Département du Loiret pour les cours de musique actuellement dispensés à l'école.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

**réf : D 2023 13 - Organisation du temps de travail - 1607H**

Monsieur Le Maire expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité social territorial.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la collectivité de Griselles, joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09 Février 2023,

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la commune de Griselles

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes : réunion.

Sur le rapport de Monsieur le Maire

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

**DÉCIDE** que ce nouveau protocole relatif au temps de travail sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023.

**DÉCIDE** d'abroger à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

**DÉCIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Monsieur le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

**réf : D 2023 14 – Journée de solidarité**

M. Le Maire expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

« 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;  
2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;  
3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

Après concertation avec les agents de la collectivité, il est proposé de retenir la modalité suivante :

Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

La délibération n° D\_2023\_14 du 20/02/2023 prise après avis du comité social territorial, prévoit que la journée de solidarité est accomplie par toute autre modalité permettant le travail de sept heures (ou au prorata pour les agents à TNC) précédemment non travaillées (fractionnées en demi-journées ou en heures), à l'exclusion des jours de congés annuels.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la délibération n° D\_2023\_13 en date du 20 Février 2023 relative au temps de travail

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 09 Février 2023,

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité

Sur le rapport de M. le Maire,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré**

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La journée de solidarité sera accomplie de l'une des manières suivantes :

- Soit 7h à répartir sur 7 jours à raison d'une par jour entre le 1<sup>er</sup> Mai et le 31 Août pour le service technique.
- Soit 7h à répartir sur 14 jours à raison de 30 mn par jour entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le 30 Avril pour le service administratif.
- Soit 7h réparties sur l'année scolaire pour le service scolaire (temps annualisé).

**Article 2 :**

La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 1er Janvier 2023

**Article 3**

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

**Article 4**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 5 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

**réf : D 2023 15 – Personnel communal**

Dans le cadre d'une réorganisation des postes au sein du personnel communal, M. le Maire propose au conseil municipal de créer un poste de d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré**

**APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'application conforme de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstention : 0)

#### Affaires diverses

M. le Maire donne une information transmise par AXA Assurance concernant une mutuelle pour les habitants. Aucune suite ne sera donnée.

Les travaux du site cinéraire sont en cours de finalisation. Un réaménagement total a été réalisé.

M. le Maire fait part des remerciements de l'équipe enseignante du groupe scolaire pour la mise en place du dossier de l'école en transition. Un article est paru dans la presse. M. Stéphane BIK, Adjoint au Maire pilote ce dossier avec L.N.E et la conseillère régionale. Trois ateliers seront réalisés.

M. le Maire informe le conseil qu'il a reçu les maires de Pers en Gâtinais et Chevannes pour le projet éolien. Il est étonnant que ces élus ne se manifestent que maintenant...

A noter que M. CHEVALLIER, Maire de Pers en Gâtinais est délégué au PETR et qu'il savait qu'à l'horizon 2030, un nombre de 23 éoliennes était prévu sur l'ensemble du territoire du PETR. Il est plus que surprenant que seule le territoire de la CC4V au sein du PETR soit le seul à recevoir tous les projets ENR (Eolien, méthanisation,...).

A noter que lors de la conférence des maires qu'il a demandé au président de la CC4V, un non très majoritaire ressort pour tout ce qui concerne l'éolien. Pour les autres énergies renouvelables, la porte n'est pas fermée mais il y a une volonté majoritaire que tous ces projets soient répartis sur les 4 communautés de communes composant le PETR et non pas seulement sur la CC4V.

Le projet du PLUI a été voté en conseil communautaire. Seules les communes de Griselles, Préfontaines, Courtempierre, Villevoques et Treilles en gâtinais ont voté contre. Se sont abstenus deux délégués de la commune de Corbeilles, la commune de Mignères et le délégué de la commune de Chevy sous le Bignon qui n'a pas respecté la demande de vote contre de son conseil municipal.

Une délibération communautaire a été prise pour s'opposer au projet d'implantation d'éolienne sur la commune de Sceaux du Gâtinais. M. le Maire fait remarquer qu'il espère qu'il en sera de même pour toutes les autres communes de la CC4V qui sont impactées.

M. le Maire rappelle que la commune n'a pas vocation à organiser la fête de la musique. Les associations le souhaitant doivent se faire connaître en mairie.

Les dates à retenir sont les suivantes :

1<sup>er</sup> Avril : Réunion publique pour faire le bilan des 3 dernières années

08 Avril : Chasse à l'œuf au château de la fontaine à Bois le Roi. M. le Maire remercie la propriétaire pour le prêt du parc.

Un tour de table est réalisé.

M. MERLO informe le conseil qu'une rencontre avec le personnel technique de la commune de NARGIS a eu lieu. Il a obtenu les coordonnées du gazon utilisé dans le cimetière de Nargis.

M. MARIA informe le conseil municipal que les horaires pour l'éclairage public ont été modifiés. Aucune remontée négative n'a été faite en mairie.

La séance est levée à 20H25

Le Maire  
Claude MADEC CLEI



La Secrétaire  
Sandrine SAMICO

